

Délibération n° 2020/10-03 Fixant les montants de facturation des missions d'audit aux écoles

- Vu la délibération 2014-03-01, instaurant la facturation des missions d'audit aux écoles,
- Vu les délibérations 2014/12-01 et 2017/12-01, fixant les montants de la facturation pour les années 2014 à 2020,
- Vu la décision de la Commission plénière du 15 juillet 2020 relative au coût d'un audit Bachelor à facturer aux écoles concernées,

Les membres de la Commission des Titres d'Ingénieur réunis en séance plénière du 13 octobre 2020 ont pris la délibération suivante :

- ✓ Les frais logistiques (transport en classe économique, hébergement et restauration) des auditeurs mandatés par la CTI sont pris directement en charge par les écoles. Les démarches logistiques de l'équipe d'experts seront gérées directement par l'école.
- ✓ Analyse des rapports intermédiaires
 - Les analyses des rapports de suivi des recommandations, de rapports intermédiaires et de plans d'action suite à injonction se font dans le cadre du suivi des missions d'audit et ne sont pas facturées aux écoles.
- √ Consultation de sites ou de réseaux
 - o Les consultations de sites ou de réseaux ne sont pas facturées aux écoles concernées ;
 - Les frais de déplacement et d'hébergement des experts sont pris en charge par la CTI.

A la suite d'une mission d'audit par une équipe d'auditeurs de la CTI, une facture est adressée à l'école selon le barème exprimé ci-dessous :

Pour les formations d'ingénieurs

- ✓ Mission d'audit avec visite (en présentiel ou en distanciel) :
 - Montant forfaitaire par jour de visite par auditeur : 200 €
 - Montant complémentaire pour la coordination : 600€
- √ Mission d'audit sur dossier (sans visite) :
 - o Montant forfaitaire pour le rapporteur principal : 300€
 - Montant forfaitaire par auditeur complémentaire : 100 €

Pour les formations de Bachelor

- ✓ Montant forfaitaire facturé aux écoles : 2 000€ par formation
- ✓ Cas particuliers: lorsque les missions d'audit sont effectuées dans le cadre de Bachelor hybrides qui impliquent une coopération avec une autre agence, le barème ci-dessus peut être adapté afin d'harmoniser les facturations avec les tarifs en vigueur à l'agence partenaire. Le barème exceptionnel appliqué est alors fixé par le président de la CTI.

Cette délibération s'applique à toutes les missions d'audit à partir de la campagne 2020-2021 et suivantes.

Approuvé en séance plénière à Paris, le 13 octobre 2020

La présidente, Elisabeth CRÉPON